

Informations de base	
1999/0117(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité routière: réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (modif. directive 92/61/CEE)	
Abrogation 2010/0271(COD)	
Subject 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE-DE)	22/11/2001
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE)	25/06/1999
	Commission pour avis précédent(e)	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2378	2001-10-29
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/06/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0276 	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/10/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
27/10/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0064/1999	Résumé
29/10/2001	Publication de la position du Conseil	08402/1/2001	Résumé
15/11/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/12/2001	Vote en commission, 2ème lecture		
05/02/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0021/2002	Résumé
18/03/2002	Signature de l'acte final		
18/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
09/05/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0117(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0271(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 52-p1 Règlement du Parlement EP 66_o-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/13150

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0064/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0023-0050	27/10/1999	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0021/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0021-0087 E	05/02/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08402/1/2001	29/10/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0276  JO C 307 26.10.1999, p. 0001 E	25/06/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1790 	09/11/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0932/1999 JO C 368 20.12.1999, p. 0001	21/10/1999	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003L0077 JO L 211 21.08.2003, p. 0024-0048	11/08/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005L0030 JO L 106 27.04.2005, p. 0017-0031	22/04/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2002/0024
JO L 124 09.05.2002, p. 0001-0044

Résumé

Sécurité routière: réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (modif. directive 92/61/CEE)

1999/0117(COD) - 25/06/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive vise à permettre le bon fonctionnement du système de réception complète pour véhicules à moteur à deux ou à trois roues et l'application uniforme par tous les Etats membres des prescriptions administratives et techniques relatives à la réception par type.

CONTENU: les mesures proposées visent en particulier à: - exclure du champ d'application de la procédure de réception certains cycles à pédalage assisté; - clarifier que la procédure de réception ne s'applique pas aux véhicules isolés; - mieux spécifier les définitions de "variante" et de "version"; - compléter le certificat de réception, par l'annexe d'un document relatif aux résultats d'essai en ce qui concerne le bruit et les émissions polluantes, et à introduire un système de numérotation pour ce certificat; - mieux informer les autorités compétentes des Etats membres des réceptions et homologations accordées; - informer les Etats membres et la Commission préalablement à toute demande visant à indiquer sur le certificat de conformité d'autres indications que celles mentionnées sur le modèle figurant à l'annexe IV, section A; - lieux définir la période de validité des

réceptions et homologations octroyées sur le plan national avant la mise en application des dispositions communautaires; - introduire des dérogations pour véhicules de fin de série ainsi que pour les véhicules, composants et entités techniques conçus selon des techniques ou des principes incompatibles par nature avec certaines exigences spécifiques. La présente proposition prévoit également que les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que la transposition en droit national soit effectuée avant le 01/01/2002, date à partir de laquelle la directive devient applicable sur une base optionnelle et à la demande du constructeur. La date d'entrée en application obligatoire proposée se situe au 01/07/2002, laissant ainsi une période d'application optionnelle de six mois entre la date de transposition et la date d'entrée en application obligatoire. Les modifications reprises à l'annexe de la proposition visent notamment à: - remplacer la fiche de renseignements par une nouvelle fiche qui contient des informations plus complètes et sur laquelle les caractéristiques essentielles sont facilement repérables; - mieux préciser les documents à annexer au certificat de réception; - exclure toute falsification des certificats de conformité; - introduire un système de numérotation des certificats de réception et d'homologation; - ajouter un formulaire concernant les résultats des essais en ce qui concerne le bruit et les émissions polluantes; - ajouter des prescriptions spécifiques quant au nombre de véhicules de fin de série dont la mise en circulation dans chaque Etat membre est autorisée.

Sécurité routière: réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (modif. directive 92/61/CEE)

1999/0117(COD) - 18/03/2002 - Acte final

OBJECTIF: permettre le bon fonctionnement du système de réception complète pour véhicules à moteur à deux ou à trois roues et l'application uniforme par tous les États membres des prescriptions administratives et techniques relatives à la réception par type. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil. CONTENU : en vue de permettre le bon fonctionnement du système de réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, la présente directive clarifie certaines prescriptions administratives et complète les prescriptions contenues dans les annexes de la directive 92/61/CEE. À cette fin, elle introduit des prescriptions harmonisées en ce qui concerne, en particulier, la numérotation des certificats de réception, ainsi que des dérogations pour les véhicules de fin de série et pour les véhicules, composants ou entités techniques conçus selon des nouvelles technologies non encore couvertes par des dispositions communautaires. Sur la base des progrès et des développements technologiques, il conviendra d'examiner les éléments et caractéristiques supplémentaires à ajouter, si nécessaire, à ceux déjà repris à l'annexe I de la directive. Cette procédure permettra à chaque État membre de constater que chaque type de véhicule a été soumis aux vérifications prévues par les directives particulières et relevées sur un certificat de réception. Elle permettra également aux constructeurs d'établir un certificat de conformité pour tous les véhicules conformes au type réceptionné. Lorsqu'un véhicule est accompagné de ce certificat, il peut être mis sur le marché, vendu et immatriculé afin d'être utilisé dans tout le territoire de la Communauté. La présente directive s'applique à tout véhicule à moteur à deux ou trois roues, jumelées ou non, destiné à circuler sur la route, ainsi qu'à ses composants ou entités techniques. Elle ne s'applique pas aux véhicules suivants: - véhicules ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 6 km/h; - véhicules destinés à être conduits par un piéton; - véhicules destinés à être utilisés par les handicapés physiques; - véhicules destinés aux compétitions, sur route ou tout terrain; - véhicules déjà en cours d'utilisation avant la mise en application de la directive 92/61/CEE; - tracteurs et machines agricoles ou autres; - véhicules conçus essentiellement pour une utilisation hors route et pour les loisirs, ayant trois roues symétriques placées l'une à l'avant et les deux autres à l'arrière; - cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédailler, ni à leurs composants ou entités techniques, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à être montés sur les véhicules couverts par la présente directive. Elle ne s'applique pas à la réception de véhicules isolés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/05/2002. MISE EN OEUVRE : 09/05/2003.

Sécurité routière: réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (modif. directive 92/61/CEE)

1999/0117(COD) - 22/04/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Directive 2005/30/CE de la Commission modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les directives 97/24/CE et 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil relatives à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues.

CONTENU : afin de garantir un contrôle adéquat du niveau des émissions, la présente directive introduit des mesures techniques pour la réception, en tant qu'unités techniques distinctes, des convertisseurs catalytiques de remplacement. Le marquage des convertisseurs catalytiques de remplacement et de leur emballage contribuera au respect des dispositions dans les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/05/2005.

TRANSPOSITION : 17/05/2006.

APPLICATION : à partir du 18/05/2006.

Sécurité routière: réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (modif. directive 92/61/CEE)

1999/0117(COD) - 09/11/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune du Conseil transforme la proposition de la Commission, conçue à l'origine comme une modification de la directive 92/61/CEE, en une nouvelle directive abrogeant la directive en vigueur. Cette modification est justifiée par la transparence juridique et, en particulier, le fait que la proposition modifie ou remplace la quasi-totalité des Articles et des Annexes de la Directive. En outre, si la position commune du Conseil comporte plusieurs modifications de la proposition initiale de la Commission, elle n'en modifie pas l'orientation générale. La Commission approuve donc la position commune du Conseil.

Sécurité routière: réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (modif. directive 92/61/CEE)

1999/0117(COD) - 05/02/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté, sous forme de lettre, la position commune du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE. L'acte est de fait réputé arrêté conformément à la position commune.

Sécurité routière: réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (modif. directive 92/61/CEE)

1999/0117(COD) - 11/08/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/77/CE de la Commission modifiant les directives 97/24/CE et 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues. **CONTENU :** la directive 97/24/CE est une des directives particulières aux fins de la procédure de réception fixée par la directive 92/61/CEE, qui doit être abrogée par la directive 2002/24/CE à compter du 9 novembre 2003. La directive 2002/51/CE relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de moteurs à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE a instauré de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les motocycles à deux roues. Ces valeurs limites s'appliquent en deux étapes, la première commençant le 1er avril 2003 pour tous les types de véhicules et la seconde le 1er janvier 2006 pour les nouveaux types. Pour la seconde étape, la mesure des émissions de polluants provenant des motocycles à deux roues repose sur l'utilisation du cycle d'essai urbain élémentaire établi dans le règlement CEE/NU no 40 et du cycle d'essai extra-urbain prévu dans la directive 70/220/CEE. La directive 97/24/CE, modifiée par la directive 2002/51/CE, a spécifié le cycle d'essai du type I pour mesurer les émissions de polluants provenant des véhicules à moteur à deux ou trois roues. Ce cycle d'essai doit être complété par la Commission dans le cadre du comité d'adaptation au progrès technique institué par l'article 13 de la directive 70/156/CEE, et doit s'appliquer à partir de 2006. En conséquence, la présente directive vise à modifier les directives 97/24/CE et 2002/24/CE de façon à clarifier certains aspects liés aux données de l'essai du type II pour le contrôle technique annuel, conformément à la directive 2002/51/CE, et à prévoir également l'enregistrement des données de cet essai dans l'annexe VII de la directive 2002/24/CE. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10/09/2003. **MISE EN OEUVRE :** 04/09/2004.

Sécurité routière: réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (modif. directive 92/61/CEE)

1999/0117(COD) - 27/10/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de directive (procédure sans rapport).

Sécurité routière: réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (modif. directive 92/61/CEE)

1999/0117(COD) - 29/10/2001 - Position du Conseil

La position commune ne change pas l'orientation générale de la proposition mais introduit les modifications suivantes : - le Conseil a modifié les dispositions concernant la procédure de comitologie; - la définition des cycles à pédalage assisté électriquement a été clarifiée; - les catégories définissant différentes classes de véhicules à deux et trois roues ont été modifiées. Le nouveau texte couvre les cyclomoteurs à deux roues équipés d'un moteur électrique et les cyclomoteurs à trois roues équipés d'un moteur électrique ou d'un moteur diesel. Un système de codes a également été introduit à des fins administratives; - les définitions "type de véhicule", "variante" et "version" ont été clarifiées; la notion de "système" a été ajoutée; - une nouvelle disposition autorise les États membres à refuser d'accorder la réception pour des raisons de sécurité; - les dispositions administratives concernant les numéros de réception ont été adaptées; - des dispositions ont été ajoutées, qui autorisent les États membres à utiliser des systèmes de codes nationaux pour faciliter l'immatriculation et la taxation en attendant une nouvelle harmonisation dans ces domaines; - une nouvelle colonne a été ajoutée au tableau énumérant les prescriptions applicables aux fins de la réception des véhicules, afin d'indiquer aux utilisateurs les directives particulières qui réglementent certains aspects de la construction des véhicules (annexe I); - pour assurer que des informations complètes sont fournies aux autorités compétentes en matière de réception, une liste des numéros de réception des directives particulières a été ajoutée à la fiche de renseignements (annexe II, partie 2); - des codes alphanumériques ont été introduits dans le certificat de conformité afin de faciliter l'utilisation de systèmes de documentation informatisés (annexe IV).